

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A, .DESEVEAUX C., BROUTIN
A., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé : LEGRAIN P.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. C.P.A.S. – Compte 2020 – Approbation – Décision
3. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : Commune de Brunehaut, 4^{ème} division
RONGY : modification de la voirie communale : modification du sentier communal n° 34 –
Décision
4. POLLEC 2020
 - a) Volet 1 : l'actualisation du Plan d'Action Energie Durable ainsi que le suivi et le pilotage du
PAEDC – Approbation – Décision
 - b) Volet 2 : Candidature pour le soutien aux investissements PAEDC en thématique éclairage
intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne : installation de 23 luminaires le long de la
voie verte cyclo-piétons reliant la rue Wibault Bouchart à la rue des Combattants –
Approbation – Décision
5. Production d'énergie renouvelable sur les bâtiments communaux via NEOVIA – Décision
6. Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues
adjacentes
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection d'attribution du
marché – Décision
7. Renouvellement des GRD
 - a) Appel à candidats – Décision
 - b) Approbation des critères de sélection – Décision
8. Vente de pavés communaux –approbation et fixation des conditions de vente Décision
9. Projet d'arrêté ministériel relatif à une signalisation tricolore lumineuse au carrefour formé par la
route régionale N507 (rue de Tournai) avec la rue de Jollain (voirie communale) – Avis – Décision
10. Rapport de rémunérations 2020 – Approbation – Décision
11. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25/05/2020 – Correction – Décision
12. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 31/05/2021 – Décision

HUIS CLOS

13. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel
enseignant – Décision
14. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant – Décision
15. Nomination, à titre définitif, d'une maîtresse spéciale de CPC, à raison de 24/24èmes – décision
16. Nomination, à titre définitif, d'une maîtresse spéciale de CPC, à raison de 10/24èmes – décision
17. Nomination, à titre définitif, d'une maîtresse spéciale de CPC, à raison de 5/24èmes – décision
18. Direction scolaire du groupe des Pépinières – Evaluation – Approbation – Décision
19. Groupe scolaire Scaldis – Désignation d'une direction sans classe en stage - Décision

M. Pierre WACQUIER souhaite l'inscription à huis clos d'un point d'urgence suite aux dernières instructions reçues, à savoir : « nomination, à titre définitif, d'une maîtresse spéciale de CPC ».

Le Conseil communal ACCEPTE l'unanimité l'inscription du point en urgence, à huis clos, conformément à l'article L1122-24 du CDLD ;

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :

a) les horaires des festivités du 21/07/2021 qui auront lieu pour la cérémonie collective à Laplaigne ;

b) les nouvelles attributions des charges scabinales intervenues suite à l'installation de Mme Clara HURBAIN.

Mme Nathalie BAUDUIN, Directrice générale, donne lecture des attributions :

Pierre Wacquier

- Sécurité-police-pompiers
- Personnel
- Finances
- Cultes-règlement cimetières
- Logement
- Communication
- Accueil extra-scolaire
- Agriculture

Marc Houzé : CPAS

Daniel Detournay

- Travaux : bâtiments et voiries
- Mobilité-sécurité routière
- Urbanisme
- Enseignement

Benjamin Robette

- Petite enfance
- Stages et plaines de jeux
- Jeunesse et citoyenneté
- Conseil des enfants
- Sports
- Noces d'or
- Commerce-tourisme

Yasmine Leseultre

- Développement rural-patrimoine- budgets participatifs
- Transition Citoyenne et participation
- Environnement-écologie-propreté publique
- Cimetières
- Jumelages-associations patriotiques
- Bien-être animal

Clara Hurbain

- Etat civil-population
- Culture
- Plan de cohésion sociale
- Santé- personne handicapée
- Aînés
- Egalité des chances

2. M. Marc HOUZE, Président du C.P.A.S., présente le compte 2020. Il répond ensuite aux questions. Il précise, suite à la demande de Mme DELCROIX, qu'une assistante sociale, à mi-temps, a été engagée pour des actions en faveur des familles monoparentales.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 25.05.2021 approuvant le compte 2020 du C.P.A.S. ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver ce compte ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Marc Houzé, en qualité de président de C.P.A.S., ne prend pas part au vote.

DECIDE d'approuver à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte 2020 du C.P.A.S. comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.984.328,77	23.415,65
Non-valeurs et irrecouvrables	=	65,40	0,00
Droits constatés nets	=	2.984.263,37	23.415,65
Engagements	-	2.708.039,57	23.415,65
Résultat budgétaire	=	276.223,80	0,00
Positif :			
Négatif :			
2. Engagements		2.708.039,57	23.415,65
Imputations comptables	-	2.623.361,16	4.237,17
Engagements à reporter	=	84.678,41	19.178,48
3. Droits constatés nets		2.984.263,371	23.415,65
Imputations	-	2.623.361,16	4.237,17
Résultat comptable	=	360.902,21	19.178,48
Positif :			
Négatif :			

3. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 09.02.2021, introduite par Mme Nathalie WACQUIEZ rue des rue de Sin, 9 à 7622 Laplaigne, tendant à « **modifier la voirie communale : modification du tracé du sentier communal n° 34** » à la rue des Panneries à RONGY » dans le cadre du dégrèvement de sa parcelle cadastrée section A 630H ;

Vu les articles D.62 et D.78 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **ci-après « le décret »** ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret ; que celle-ci est motivée et libellée comme suit :

Cette partie du sentier permet de relier, à la rue des Panneries à hauteur de l'habitation n°11. Il traverse ensuite la rue pour se poursuivre au nord à travers champs sur +- 750 mètres et aboutir au sentier n° 29. La demande de Madame Wacquiez porte sur les 75 mètres de sentier qui grève sa parcelle en son milieu de bout en bout, sud vers le nord. Un déplacement en limite droite de parcelle permettrait une jouissance plus paisible de son fond et n'entamerait en aucun cas le bon passage sur le sentier. De plus, ce nouveau tracé rend le sentier n° 34 plus direct entre les deux rues qu'il relie et lui apporte une configuration d'emprise propre et exclusive« (...)

Vu le plan, daté du 08/02/2021 levé et dressé par M. DELCOURT Jérémiah, Géomètre-expert, Chaussée de St Amand à 7500 Tournai ; que celui-ci comprend, conformément à l'article 11 du décret :

- un extrait du plan de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de BRUNEAUT, 4^{ème} division/RONGY,
- un extrait du plan cadastral à l'échelle,
- un schéma général du réseau viaire,
- un plan de délimitation à l'échelle montrant que l'assiette du sentier communal n° 34 est déplacé de 75mètres, sur la propriété du demandeur cadastrée section A 630 H et le long de la limite de la propriété du voisin cadastrée section A 627Kc, pour accéder au sentier 34 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Que l'article 9 § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que le déplacement de l'assiette du sentier 34, tel que présenté, satisfait aux objectifs ci-dessus des article 1^{er} et 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;

Vu l'enquête publique réalisée, en application de l'article 24 du décret, durant 30 jours du **18.02.2021 au 19.03.2021** sur le projet de « **modification la voirie communale : modification du sentier communal n° 34 à la rue des Panneries à RONGY** » ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête publique, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 03.05.2021 déclarant, à l'unanimité, prendre connaissance de la demande de modification du tracé de l'assiette du sentier communal n° 34 à RONGY, introduite par Mme Nathalie WACQUIEZ ainsi que le résultat de l'enquête publique ;

Vu l'article 9 § 1^{er} du décret ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : l'assiette de la voirie communale (sentier communal n°34) sur les parcelles cadastrées section a 630H de la commune de BRUNEAUT, 4^{ème} division / Rongy, est **MODIFIEE** la démolition de l'annexe sera prévue dans sa partie figurée sous teinte ROUGE au plan levé et dressé le 09.02.2021 par M. DELCOURT Jérémiah, Géomètre-expert à Tournai

Article 2 : application de l'article 17 du décret :

- la présente délibération, accompagnée du dossier complet, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- le demandeur est informé de la présente décision,
- l'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- la décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

4. M. François SCHIETSE suggère un autre tronçon. « Celui proposé n'est pas le moins éclairé puisqu'il bénéficie en grande partie des éclairages cumulés de la rue des Déportés, de la nationale RN507 et du quartier de Fournes ».
- Suite à cette interpellation, M. Daniel DETOURNAY précise que la position a été choisie, en raison de sa longueur de 500 m entre autres. Mais l'idée totale est d'arriver jusqu'aux 6 chemins.

Le Conseil communal,

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu l'adhésion de l'Administration Communal à la convention des maires approuvée par le conseil communal du 8 mars 2012 ;

Vu le Plan d'Action Energie Durable (PAEDC) de Brunehaut approuvé au conseil communal du 22/09/2014 ;

Considérant que le PAEDC nécessite une réactualisation et s'engage à réduire les émissions de CO² d'au moins 40% ;

Considérant que l'Agence de développement territorial IDETA est coordinateur territorial de la démarche de la Convention des Maires pour les communes de Wallonie picarde rassemblées au sein du groupe « Wallonie picarde Energie positive » ;

Considérant qu'IDETA est chargé d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec l'APERe, des ateliers à destination

des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 – Elaboration, actualisation, mise en œuvre et suivi du PAEDC et soutien à l'investissement

Attendu que le projet s'effectue en 2 volets :

- Volet 1 : Candidature pour l'élaboration d'un Plan pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ou l'actualisation d'un PAED, le suivi et le pilotage du PAEDC
- Volet 2 : Candidature pour le soutien aux investissements PAEDC

Vu la délibération du collège communal 06.11.2020 de poser sa candidature à l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 01.03.2021 d'inscrire dans la thématique éligible de l'appel à projet

volet 1:

Actualisation du PAED en PAEDC

Volet 2 :

Eclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne

Vu les courriers du SPW du 12.01.2021 et 18.01.2021 accordant l'octroi des 2 volets subventionnés ;

Considérant que la volonté communale est de mettre en œuvre la transition écologique ;

Vu la déclaration politique communale et plus particulièrement 'l'environnement, l'écologie et l'énergie » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le projet Pollec 2020 pour le

- Volet 1 : l'actualisation de notre Plan d'Action Energie Durable ainsi que le suivi et le pilotage du PAEDC
- Volet 2 : Candidature pour le soutien aux investissements PAEDC en thématique éclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne : Installation de 23 luminaires le long de la voie verte cyclo-piétons reliant la rue Wibault Bouchart à la rue des Combattants.

5. Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la commune de BRUNEAUT aux intercommunales CENEO et IGRATEC/IDETA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la commune de BRUNEAUT aux intercommunales CENEO et IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
- 2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la commune de BRUNEHAUT peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la commune de BRUNEHAUT de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la commune de BRUNEHAUT dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la commune de BRUNEHAUT sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la commune de BRUNEHAUT paie une rente à NEOVIA, la commune de BRUNEHAUT deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville/Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville/Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la commune de BRUNEHAUT;

Article 4 : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Article 5 : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 7 : de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la commune de BRUNEHAUT, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

6. M. Philippe VINCKIER sollicite de connaître la date de début des travaux.
Mme Muriel DELCROIX souhaite que les riverains soient associés à ces gros changements.
M. Daniel DETOURNAY stipule qu'une réunion en présentiel avec les riverains sera organisée et que le début des travaux est prévu en début 2022.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 20 mai 2019, d'approuver la fiche du PIC 2019-2021 « Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin à Laplaigne (1^{er} phase) ».

Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 7 novembre 2019, d'approuver le cahier des charges N° 57093/03/G002 PT2019/2 et le montant estimé du marché "Marché de service pour l'étude des égouttages et de la voirie de la rue de Sin à Laplaigne", établis par IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes." a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0030 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 507.756,47 € hors TVA ou 614.385,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 42103/73160 (projet 20200019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 juin 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0030 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes.", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 507.756,47 € hors TVA ou 614.385,33 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 42103/73160 (projet 20200019).

7. Mme Nadya HILALI et M. François SCHIETSE, via une demande de ce dernier, « auraient aimé que les critères relatifs au service public et à la transition aient plus de poids dans la pondération que par exemple la représentativité (nous n'avons quand même pas de représentants au conseil d'administration d'Ores) ou encore la structure financière (les GRD étant des entreprises solides et stables).

M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, ~~suite à la sollicitation de M François SCHIETSE~~, répond que vu le décret de bonne gouvernance, il y a une réduction du nombre des administrateurs. Donc Brunehaut ne peut être présent partout.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu les recommandations du directeur financier figurant dans l'avis de légalité ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

ARTICLE 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants pondérés comme suit :

Critère 1 : Tarifs de distribution : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés sur base de leurs tarifs de distribution moyens, approuvés par la CWaPE, au cours des exercices 2021 à 2023, selon une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, sur base des profils types de consommation suivants :

-les prix sont comparés, pour la Basse tension, sur base d'un client-type de catégorie Dc consommant 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire, selon la ventilation suivante 1600 kWh Hp et 1900 kWh Hc.

-les prix sont comparés, pour la Moyenne tension sur base d'une consommation type d'un client de classe E3 (de 100 à 700 MWH) pour une consommation annuelle de 160 MWH avec une pointe de 31,4 kW (pointe mensuelle moyenne).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les simulations ci-dessus en Moyenne et Basse tension et une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Critère 2 : Investissements et dividendes : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (moitié des points de ce critère, 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissements à réaliser).

Par investissements nets, il faut entendre les investissements bruts desquels ont été retirés les interventions de la clientèle.

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020), comprenant le compte 23 et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils justifient de leur nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

Critère 3 : Structure financière : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (moitié des points de ce critère);

- sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

Critère 4 : Représentativité/ Gouvernance : 15 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du respect du « décret-gouvernance » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (1/3 des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrivent les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produisent le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

Critère 5 : Eclairage public : 10 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance, ventilé comme suit :

-Moitié des points du critère :

Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

-Moitié des points du critère :

Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 6 : Service public et proximité : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 7 : OSP Sociale : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent le rapport d'activité du service de médiation de l'Energie sur le respect de cette OSP.

Critère 8 : Transition : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur reprenant la localisation de ces installations de production, une attestation du SPW – Direction de l'énergie reprenant les kwc installés et un extrait du dernier rapport boni/mali 2020 exprimant les volumes d'énergie fournie aux URD.

ARTICLE 3 : de fixer au 17/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

ARTICLE 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW , et fera l'objet d'une publication.

8. Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Brunehaut est en possession de +/- 60 m³ de pavés composés comme suit :

- De +/- 2 m³ de petits pavés rouges (8 x 7 x 6 cm) ;
- De +/- 18 m³ de petits pavés gris (9,5 x 9,5 x 8 cm) ;
- De +/- 40 m³ de grands pavés gris (20 x 14 x 15 cm) ;

Vu le futur chantier du dépôt communal et la nécessité d'avoir de l'espace pour sa bonne exécution ;

Attendu que le service technique estime la valeur de ce bien à 7500€ ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre en vente publique ce lot de pavés ;

Considérant que la vente est effectuée en un seul lot et que les potentiels acheteurs doivent venir sur place constater le lot;

Considérant que l'enlèvement sera à charge de l'acheteur et effectué au plus tard le 31 aout 2021 ;

Considérant que la vente sera affichée aux valves communales le 1^{er} juillet 2021 ainsi que publiée sur les différents canaux de communication de la commune ;

Considérant que la date du 30 juillet 2021 à 11h est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : d'opérer à la vente à l'amiable de +/- 60 m³ de pavés de différentes tailles pour une offre raisonnable du bien susmentionné.

Art 2 : d'afficher cette présente délibération aux valves communales ainsi que de publier la vente sur les différents canaux de communication de la commune.

Art 3 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 juillet 11h.

9. Mme Nadya HILALI sollicite que soit actée la justification du vote de M. François SCHIETSE et d'elle-même.

Le Conseil communal accorde à l'unanimité la demande.

« Nous tenons François et moi à justifier notre vote. Nous nous sommes rendus à la consultation des dossiers de ce conseil mardi dernier le 22Juin. Nous avons interrogé la directrice générale car le projet de délibération concernant cette décision n'était pas dans les documents à la consultation. La réponse fournie a été :

L'employée qui a le dossier en charge était en congé, la délibéré n'a pas encore été établie. Est-ce normal d'avoir un point non finalisé à l'ordre du jour de ce conseil ? Toutes les pièces doivent être à la consultation pour les conseillers communaux. Vous nous demandez aujourd'hui de signer un chèque en blanc. Nous ne savons pas ce qui figure dans cette délibération. Après rappel ce matin, je reçois une réponse à 12h20 me disant que la délibéré sera disponible une demi-heure avant ce conseil communal. Nous sommes conscients que des délais ici sont imposés et que les vacances se profilent, nous nous abstenons donc sur ce point sans toutefois en demander le report car nous n'avons pas pu consulter toutes les pièces. Par ailleurs, vous vous êtes targuée ici même madame la directrice générale, d'avoir mis en place depuis des années le contrôle interne. A deux reprises, vous nous avez prétexté l'absence d'employé quant au manque de pièce à la consultation La mise en place correcte du contrôle interne permet justement d'y palier. Il serait judicieux de revoir cet axe afin de permettre à l'administration de continuer ses missions dans de telles circonstances. »

Le Conseil communal,

Vu le projet d'Arrêté Ministériel reçu le 21 mai 2021 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à une signalisation tricolore lumineuse sur le territoire de notre commune, tel qu'annexé,

Vu l'Article 2 du Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre le présent projet d'Arrêté Ministériel au Conseil Communal pour avis, conformément au Décret ;

DECIDE avec 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Art.1^{er} : d'émettre un avis favorable au projet d'Arrêté tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le présent projet sera transmis au SPW mobilité infrastructure ;

10. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit**;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon par voie électronique à l'adresse registre.institutionnel@spw.wallonie.be

* Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216692951
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Brunehaut
Période de reporting	2020

	Nombre de réunions
Conseil Communal	9
Collège Communal	71
Commission des finances	3
Commission des travaux	1

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹
Bourgmestre / Président(e) du Conseil	WACQUIER Pierre	59.596,26	Collège communal 59.596,26 Commission des Finances : 0,00		Voir annexe	100 %
Echevin	DETOURNAY Daniel	33.390,45	Collège communal : 33.390,45 Commission des Travaux : 0,00		Voir annexe	97,53 %
Echevine	HILALI Nadya	33.246,45	Collège communal : 33.246,45		Voir annexe	85 %
Echevin	ROBETTE Benjamin	33.246,45	Collège communal : 33.246,45		Voir annexe	98,75%
Echevine	LESEULTRE Yasmine	33.246,45	Collège communal : 33.246,45		Voir annexe	98,75%
Président du C.P.A.S.* * Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS	HOUZE Marc	34.160,44	Présidence : 33.246,45 Conseil communal : 913,99		Voir annexe	98,75 %
Conseiller	SCHIETSE Daniel	709,99	Conseil communal : 709,99		Voir annexe	77,78 %
Conseillère	DELCROIX Muriel	1.096,39	Conseil communal : 913,99 Commission des Finances : 182,40		Voir annexe	100 %
Conseiller	URBAIN Michel	892,39	Conseil communal : 709,99		Voir annexe	83,33 %

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

			Commission des Finances : 182,40			
Conseiller	LEGRAIN Pierre	811,99	Conseil communal : 811,99 Commission des Travaux : 0		Voir annexe	80 %
Conseillère	VICO Alberte	1.157,59	Conseil communal : 913,99 Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 182,40		Voir annexe	100 %
Conseiller	GERARD Pierre	1.096,39	Conseil communal : 913,99 Commission des Finances : 182,40		Voir annexe	100 %
Conseiller	SCHIETSE François	1.055,59	Conseil communal : 811,99 Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 182,40		Voir annexe	92,30 %
Conseiller	VINCKIER Philippe	1.157,59	Conseil communal : 913,99 Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 182,40		Voir annexe	100 %
Conseillère	WACQUIER Marie-Paule	975,19	Conseil communal : 913,99 Commission des Travaux : 61,20		Voir annexe	100 %
Conseillère	HURBAIN Clara	894,39	Conseil communal : 711,99 Commission des Travaux : 0,00 Commission des finances : 182,40		Voir annexe	76,92%
Conseillère	CHEVALIS Audrey	1.055,59	Conseil communal : 811,99		Voir annexe	92,31 %

			Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 182,40			
Conseillère	DESEVEAUX Clotilde	1.097,59	Conseil communal : 913,99 Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 122,40		Voir annexe	92,31 %
Conseiller	BROUTIN Antonin	996,39	Conseil communal : 813,99 Commission des Travaux : 61,20 Commission des Finances : 121,20		Voir annexe	94,62 %
Total général		239.883,57				

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

11. Mme Nadya HILALI sollicite que soit actée la justification du vote de M. François SCHIETSE et d'elle-même.

Le Conseil communal accorde à l'unanimité la demande.

« François et moi voteront non sur ce point. D'autres procédures sont en cours actuellement et il est facile d'attribuer cela à des erreurs matérielles. Par ailleurs, en lisant la délibéré, je cite « Attendu que dans le cadre des recours introduits par madame Nadya Hilali et Mr François Schietse des erreurs matérielles ont été évoquées », nous ne parlons pas dans nos courriers d'erreurs matérielles, ceci est totalement faux. »

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal dressé pour la séance du conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que ce procès-verbal a été approuvé en séance du conseil communal du 22 juin 2020 ;

Attendu qu'aucune remarque, ni demande de rectification n'a été émise durant la séance du 22 juin 2020 ;

Attendu que dans le cadre des recours introduits par Mme Nadya Hilali et Mr François Schietse des erreurs matérielles ont été évoquées ;

Vu les conclusions du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 21.05.2021.

Attendu que dans ces dernières, Monsieur le Ministre nous sollicite de rectifier les erreurs matérielles figurant au procès-verbal du 25 mai 2020 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE par 16 OUI et 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} :

De rectifier les votes du point 15 du PV du 25/05/2020 relatif aux travaux de réfection des peintures extérieures de l'école de Guignies (cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution)

A savoir, le point a été approuvé par 13 voix pour et 5 abstentions (M. Delcroix, M Urbain, P. Legrain, P. Gérard, M.P. Wacquier) au lieu d'être approuvé à l'unanimité

Article 2 :

Le point 27 j(relatif à la ratification de la décision du collège communal du 10/02/2020 relative à l'évaluation de Monsieur Vandermissen) est supprimé du procès-verbal du 25/05/2020

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux.

12. Le Conseil communal,

M. François SCHIETSE sollicite que son intervention soit actée.

Le Conseil communal accorde à l'unanimité la demande.

« Monsieur le Bourgmestre,

Lors du dernier conseil communal du 31 mai dernier, vous avez amusé la galerie en mettant en scène la réponse du Ministre qui vous aurait soit disant blanchi de toutes nos interpellations. Après un show de 40 minutes qui ne devait être qu'un petit point de communication, vous m'avez refusé la parole. Cet état de fait ne figure pas au PV, nous aimerions que vous l'ajoutiez.

Enfin, concernant le point 12 Relatif à la modification du ROI, nous devons malheureusement constater que nos craintes étaient justes et justifiées. Nous nous demandons, madame la Directrice Générale si vous maîtrisez les notions « d'avenant » et de « consolidation ». En effet, dans le PV qui nous est présenté, les articles 71 et 72 n'ont pas été modifiés comme demandé à l'époque par la ministre Debue et comme voté par ce conseil communal en septembre 2019.

Nous avons voté pour ce point moyennant la juste retranscription, la juste consolidation de ce document administratif important. Nous ne pouvons que déplorer qu'il n'en est pas ainsi. Mais surtout, ce qui est grave, c'est que vous justifiez certaines de nos doléances en prétextant nos votes favorables, sur des documents que vous modifiez par la suite.

Vos excuses « d'erreurs matérielles » ne tiennent plus !

Nous voterons donc contre de PV. »

APPROUVE le procès-verbal du 31.05.2021 tel que rédigé par **15 OUI, 1 ABSTENTION (URBAIN M) et 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)**.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Nadya HILALI souhaite :
 - a. connaître les raisons de la suppression de la boîte aux lettres de Guignies ;
 - b. que l'on planifie les conseils communaux ;
 - c. interpellier sur la construction de plusieurs habitations à la rue du Temple et le problème de stationnement qui va d'office y avoir. Certains riverains n'ont pas eu l'avis d'enquête ;
 - d. attirer l'attention sur le caractère accidentogène des aménagements à la rue du Temple ;
 - e. connaître la répartition du capital-périodes pour l'année scolaire prochaine.
- b) M. François SCHIETSE questionne « lors de la commission, il avait été stipulé que la Commune prendrait l'orientation d'ester en justice. Qu'en est-il ? »
- c) M. Philippe VINCKIER souhaite l'installation de poubelle sur le parcours santé.
- d) M.. Michel URBAIN souhaite :
 - a. savoir si les enfants Brunehautois bénéficient des infrastructures du centre de glisse de Péronnes ;
 - b. que la Commune soit proactive dans la création de la route vers la sucrerie Couplet ;
 - c. qu'une remarque soit faite car il y a de nombreuses sacs PMC non-ramassés.
- e) Mme Muriel DELCROIX questionne sur l'état d'avancement du dossier des micros pour le conseil.
Elle souhaite :
 - a. Que la Commune montre l'exemple en entretenant correctement ses accotements entre les villages ;
 - b. Que l'entretien des sentiers soit intensifié ;
 - c. Qu'une réflexion soit menée pour l'entretien des cimetières.Elle signale également 2 piquets à terre au carrefour de la Bize.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a)
 - a. Nous sommes intervenus auprès de la poste pour la remettre sur piquet.
 - b. Une planification sera envisagée après les vacances.
 - c. L'enquête publique a été réalisée. La Commune doit faire avec la configuration des lieux.

- d. Le caractère dangereux n'est pas avéré. Il n'y a pas d'accident suite aux traçages.
- e. Comme chaque année, après la COPALOC, le Conseil communal sera informé du capital-périodes.
- b) Le Conseil communal sera sollicité en temps voulu, si tel sera le cas.
- c) La demande sera transmise au service technique.
- d) a. Il n'y a pas de privilège pour les Brunehautois.
b. C'est la Commune qui est demanderesse dans le cadre de compensation et non la sucrerie Couplet.
« Nous faisons un bras de fer pour obtenir une réunion plénière pour faire valoir nos arguments », précise le Bourgmestre.
c. Un rappel a été fait à la société de ramassage.
- e) Le marché est en cours d'élaboration.
a. et b. La remarque sur un entretien plus intensif a été entendue. Cependant, la météo actuelle n'est pas un élément favorable.
c. Pour les cimetières, une réflexion doit être menée.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,